



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 34 ENV 94

ARRÊTÉ

AP du 21/07/1994.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration en date du 21 mars 1972 délivrés aux Ets PINAULT FRANCE à BOUGUENNAIS ;

VU la demande formulée par la SNC PINAULT BRETAGNE dont le siège social est route de St Briec à PACE 35740 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de bois par autoclave et un stockage de bois situés à BOUGUENNAIS, Z.I. de Cheviré ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENNAIS en date du 16 décembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 17 décembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REZE en date du 17 décembre 1993 ;

VU l'avis de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Santé Publique de la Mairie de NANTES en date du 31 décembre 1993 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 31 août 1993 et 6 avril 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 novembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 août 1993 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 28 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 octobre 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 18 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 18 novembre 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 1994 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SNC PINAULT BRETAGNE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société PINAULT-BRETAGNE, dont le siège social est à PACE (35) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la zone industrielle de CHEVIRE, (parcelle cadastrale section BS1) à BOUGUENAI, les installations classées désignées ci-après.

A : autorisation
D : déclaration

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
81 bis	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. L'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. volume maximal stocké : 13 000 m ³ .	D'
81 quater (1°)	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ; - par immersion volume de la cuve : 26 m ³ volume maximal du bain : 14 m ³ - en autoclave volume du cylindre : 37 m ³ volume maximal du bain : 28 m ³	A
355 (A)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation ; contenant plus de 30 l de produits. 2 transformateurs électriques 1550 kg (775 kg PCB x 2)	D
1150 (3-b)	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières : le pentoxyde d'arsenic entrant dans la composition du produit de préservation du bois (autoclave). - stockage en fûts ou bidons : 224 kg maximum (As2O5) - bain de traitement : 231 kg maximum (As2O5).	A

*unifine
2415
aujourd'hui*

une extension

B.

04/10/98

153 bio (2920) ↑

3,59 MW D

Autres installations non classées :

- Installations de combustion pour le séchage du bois par deux chaudières de production de vapeur de puissance 1,97 MW et 1,62 MW, le combustible utilisé étant de la sciure de bois.
- Un stockage aérien de F.O.D. de 15 m³ pour les engins de manutention (chariots élévateurs).
- Un dépôt de sciure pour le fonctionnement des chaudières (3 silos de 400 m³ maximum).

- le dépôt du produit de traitement du bois par immersion dans une cuve aérienne de 1 400 litres environ (ou l'équivalent en fûts).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de la société -

Les activités de la société PINAULT BRETAGNE sont l'importation du bois, le séchage d'une partie de ce bois en étuve et le traitement d'une partie de bois séché ou non sur le site par des produits pesticides. Le bois est ensuite livré aux clients (établissements du groupe PINAULT BRETAGNE et autres industriels ou professionnels de la construction).

Pour ce faire, elle dispose :

a) de deux entrepôts couverts pour le stockage du bois :

- un entrepôt qui, sur 1235 m² environ est destiné à stocker 2 500 m³ de bois maximum après séchage,

- un entrepôt de 4 200 m² environ destiné à stocker 5 000 m³ de bois maximum.] A

b) d'une aire extérieure pour le stockage du bois (44 000 m² environ avec les aires de circulation) pour 55 000 m³ maximum de bois stocké ;]

c) d'un local de 500 m² pour le traitement du bois que sera implanté dans l'entrepôt destiné à stocker le bois séché, il comprendra :] B

- le bain de traitement par immersion,
- l'autoclave,
- les aires d'égouttage des bois traités par les pesticides,
- les dépôts des produits de traitement du bois mis en oeuvre.

Le bain de traitement par immersion actuellement exploité sera donc transféré dans ce local.

d) le bâtiment réservé aux chaudières (390 m²) ;] D

e) les huit tunnels de séchage du bois (1 700 m²) ;] C

f) les bureaux (160 m²).] M

2.2. Conformité aux plans et données techniques -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 12 juillet 1993.

- Référence des plans joints au dossier de demande d'autorisation -

Le plan d'ensemble du 1.07.1993. comprenant :

- le plan de masse à l'échelle 1/200 des installations de l'établissement,

- le plan de situation de l'établissement sur la zone industrielle de Cheviré à l'échelle 1/5 000.

. le plan de situation sur la commune de Bouguenais à l'échelle 1/25 000.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1 devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification sur la nature chimique d'un (ou des) produit (s) de traitement du bois, devant entraîner un classement très toxique ou toxique du produit ou de la préparation selon les dispositions des textes réglementaires applicables en la matière, devra être portée par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Les études des aménagements décrits à l'article 3.7. fera l'objet d'un dossier de présentation qui sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

2.3. Réglementation à caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1977 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. Installations soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.5. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.6. Incidents

En cas d'incident grave survenant sur le site et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX -

3.1. Mesures des prélèvements d'eau

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les prélèvements seront relevés ou mesurés régulièrement, et les chiffres consignés dans un registre qui devra à sa demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

3.2. Prévention des phénomènes de retour d'eau

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Pour prévenir les risques de retours d'eau pour chacun des postes d'utilisation, les moyens de protection internes suivants seront mis en place:

- réseau général d'alimentation en eau de l'établissement : clapet anti-retour en aval du compteur,
- alimentation en eau d'appoint de l'autoclave : disconnecteur.

Le remplissage du bac de traitement par immersion et celui du bac de préparation du mélange pour le traitement en autoclave se feront par une canalisation fixe placée de manière à ce qu'il n'y ait aucun contact possible avec les liquides contenus dans les bacs (alimentation par surverse).

3.3. Capacité de rétention - stockages

3.3.1. Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les stockages des produits dangereux, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

3.3.2. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Les capacités de rétention devront être normalement vides, leur étanchéité périodiquement contrôlée, et ne disposant pas d'orifice de vidange vers l'extérieur.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

3.3.3. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

3.3.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.3.5. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.6. Informations sur les produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition et à celle du personnel concerné, les documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Aménagement général des installations

Les égouts du site sont de type séparatif.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes..., il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte et des égouts de l'établissement sera régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et daté.

Les égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.5. Traitement des eaux

3.5.1. Les eaux vannes et sanitaires

Le réseau des eaux vannes et sanitaires est raccordé au réseau d'assainissement public.

3.5.2. Les eaux pluviales et de ruissellement des toitures, des voies goudronnées de circulation et des aires de stockage extérieures sont collectées, et rejetées via le réseau eau pluviale dans la Loire.

Un dispositif de dégrillage sera installé en sortie du réseau eau pluviale de l'établissement, pour la récupération des résidus et morceaux de bois présents sur le site.

3.5.3. Les effluents en provenance de l'aire de traitement et d'égouttage du bois seront recyclés au maximum ; ceux non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ; leur dilution ou mélange avec d'autres produits est interdit.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées à cet effet, comme prévu pour les déchets générateurs de nuisances.

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet d'eau de procédé dû à l'activité de traitement du bois qui sera exercée sous abri et en rétention dans le local prévu à cet effet.

3.5.4. L'établissement ne sera plus à l'origine de rejet d'eaux de lavage des véhicules, ces derniers devront être lavés à l'extérieur de l'établissement.

3.6. Cas particulier du traitement du bois

3.6.1. Le local de traitement et d'égouttage du bois sera étanche. Les aires de traitement et d'égouttage de ce local seront construites de manière à permettre la collecte des eaux souillées et des égouttures. Elles devront être aménagées afin d'éviter le mélange des eaux de pluies ruisselant sur les terrains extérieurs avec tout liquide s'écoulant sur ces aires.

3.6.2. Le bac de traitement par immersion et la cuve de préparation de la dilution eau + produit de traitement du bois reliée à la cuve de traitement de l'autoclave, seront équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau.

de l'autoclave, seront équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau.

3.6.3. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.

3.6.4. Les bacs de traitement (immersion et autoclave) ainsi que les cuvettes de rétention associées seront débarrassés des boues et salissures régulièrement, et devront satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui pourra être visuelle, sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où un des bacs (ou les 2) serait (ent) resté (s) vide (s) douze mois consécutifs.

3.6.5. Les bois traités s'égoutteront sous abri dans le local pendant une période minimale de 4 heures.

les égouttures du bois traité par immersion seront récupérées directement par gravité dans le bain de traitement. Les installations d'égouttage du bois devront être conçues de manière à éviter les éclaboussures autour du bain.

La phase d'égouttage du bois traité en autoclave sera réalisée dans la cuve de traitement de l'autoclave, après vidange de cette cuve vers la cuve de préparation de la dilution et mise sous vide.

Après égouttage, les bois traités par immersion ou en autoclave seront stockés sur l'aire du local réservé à cet effet, les éventuelles égouttures seront récupérées dans la cuvette de rétention de l'autoclave.

Ces consignes seront écrites et visibles près des installations de traitement.

3.7. Surveillance de la nappe phréatique

Un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité de la nappe phréatique sera réalisé.

Leurs emplacements seront déterminés en accord avec un hydrogéologue et présentés pour approbation à l'inspecteur des installations classées, avant la mise en oeuvre des travaux.

Un piézomètre au moins sera placé dans l'emprise de l'établissement à l'aval hydraulique de l'unité de traitement du bois.

Les dispositifs de surveillance précités devront être mis en place dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fera procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'analyse annuelle de l'eau de la nappe portera sur les paramètres ou composés les plus représentatifs de la toxicité susceptible d'être engendrée par le produit de préservation du bois.

La composition chimique de l'échantillon prélevé sera analysée par chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse (ou tout autre moyen équivalent).

Les traces des composants des produits de traitement du bois présentant un risque de toxicité ou de nocivité seront recherchées.

Les paramètres ou composés seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les conditions de la surveillance de la nappe pourront être revues en fonction des résultats, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4.1. L'établissement ne devra pas être à l'origine d'émissions d'odeurs et de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et le personnel.

4.2. Les silos de stockage de la sciure sont couverts, et le déchargement est effectué par tuyauterie fermée, permettant de réduire les envois de poussières notamment par temps sec.

4.3. La hauteur de la cheminée des installations de combustion est de 28 mètres.

Le teneur maximale admise en poussières des rejets atmosphériques des installations de combustion est de 50 mg/m^3 (exprimé par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température : 273 kelvin, et de pression : 101,3 kilopascals après déduction de la vapeur d'eau : gaz secs).

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Véhicules, engins, appareil de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux règlements en vigueur (les engins de chantiers doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustique dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Type de zone	Niveau limite en dBA		
	jour	période intermédiaire	nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

jour : les jours ouvrables de 7h00 à 20h00

période intermédiaire : dimanche et jour férié de 6h00 à 22h00
jours ouvrables de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00

nuit : tous les jours de 22h00 à 6h00

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 sont modifiées, ainsi qu'il suit :

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés.

5.3. L'inspecteur des installations classées pourra en tant que de besoin faire effectuer aux frais de l'exploitant, à des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix reçoit son approbation.

ARTICLE 6 - DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brulage à l'air libre est interdit.

6.2. Les déchets résultant de l'activité de traitement du bois (sciures et chiffons souillés, résidus de nettoyage des bacs...) seront éliminés conformément à la procédure décrite pour les déchets générateurs de nuisances (décret du 19 juillet 1977).

Les fûts vides et autres récipients de stockage des produits de traitement du bois seront retournés chez le fournisseur, ou éliminés selon la procédure prévue pour les déchets résultant de l'activité du bois, ci-dessus présentée.

Les stockages temporaires de ces déchets sur le site devront être réalisés dans les conditions précisées à l'article 3.3.5. de cet arrêté.

6.3. L'exploitant tiendra à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, sur un registre ou tout autre document équivalent, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux (décret n° 77.974 du 19.7.1977) générés par ses activités, avec pour chaque type de déchets produits : le nom et l'adresse des entreprises assurant les enlèvements et transports des déchets, ainsi que ceux des centres d'élimination.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE-EXPLOSION-SECURITE

7.1. Organisation générale

L'exploitant établira la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité seront établies par consignes écrites. Ceci concerne en particulier les installations de traitement du bois en autoclave qui feront l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

7.2. Moyens de secours et d'intervention

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu ; les extincteurs seront en nombre suffisant et placés judicieusement. En ce qui concerne les zones d'utilisation et de stockage du produit de traitement du bois, ces moyens d'extinction devront correspondre aux recommandations données dans la fiche de données sécurité du produit (mousses, poudres, à l'exclusion des jets d'eau, conseillés pour le SARPAP).

7.3. Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident grave ou d'incident. Elles seront affichées dans chaque local de travail.

Il sera interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction ne concerne pas les locaux à usage administratif et du personnel (vestiaires...).

7.4. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) relatif à la protection des travailleurs dans des établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

7.5. Clôture

L'établissement sera clôturé sur toute sa périphérie, la clôture d'une hauteur minimale de 2m devra être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée, d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture. Les zones dangereuses telles celles des installations de traitement du bois devront être signalées sur le site.

7.6. Dépôts de bois et matériaux combustibles analogues

Les prescriptions techniques applicables sont celles de l'arrêté-type n° 81 bis, notamment les prescriptions suivantes :

- la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres (...).
- le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie pour les véhicules des sapeurs pompiers.
- il est interdit de fumer sur les lieux de stockage (hangar ou extérieur), cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux, et sur l'aire de stockage du bois.

ARTICLE 8 - DEPOTS ET UTILISATION DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS -

8.1. Les opérations de livraison et de prélèvement des produits concentrés de traitement du bois seront effectuées sous abri et sur un (ou des) aires (s) étanche (s), afin qu'en cas d'accident (déversements accidentels), le produit soit intégralement récupéré, sans risque de mélange avec les eaux pluviales.

8.2. Le stockage des produits concentrés (et éventuellement de l'emballage des produits vides) sera effectué dans le local de traitement du bois en rétention, la gestion du stockage sera confiée à un ou plusieurs agent (s) nommé (s) par l'exploitant.

Les informations relatives à la nature et aux risques de ces produits seront en permanence indiquées sur les récipients ou emballages contenant ou ayant contenu ces produits, jusqu'au stade de la récupération ou l'élimination des récipients ou emballages, selon la procédure prévue à l'article 6 pour les déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant devra tenir un registre ou tout autre document équivalent sur lequel est porté :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Les employés affectés à l'installation de traitement du bois seront dotés de vêtements de travail protecteurs des projections, de gants et de lunettes. Ils auront à proximité de l'installation, un dispositif de rinçage à l'eau propre pour le cas où ils seraient victimes de projections.

8.4. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement du bois et les stockages. La nocivité des produits et les précautions à prendre feront également l'objet d'une information par voie d'affichage.

ARTICLE 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUGUENAI et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUGUENAI pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUGUENAI et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de BOUGUENAI, REZE, ST HERBLAIN et NANTES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SNC PINAULT BRETAGNE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SNC PINAULT BRETAGNE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de BOUGUENAIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 JUIL. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Chef de Bureau
de la Protection de l'Environnement



M. TURRIERE

Pierre BARATON